



Rumilly, le 02 mai 2024

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

**Objet : 24001MAR00 : Travaux de rénovation thermique de l'école Léon Bailly à Rumilly.
Attribution du marché - Lots n°10 Ravalement de façades et 14 Carrelages-faïences.**

Décision n° : 2024-59

Nos réf. : CD/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} Avril 2019, notamment en application des articles L.2123 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération 2023-10.20 en date du 30 Novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'appel public à concurrence en date du 23 Janvier 2024 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plateforme marchés-publics.info et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence à jouer correctement,

DECIDE

Article 1

Le marché n°24001MAR00 relatif aux travaux de rénovation thermique de l'école Léon Bailly à Rumilly, est attribué comme suit :

Numéro du lot	Entreprise attributaire	Montant en €uros HT
Lot 10	Rhône alpes façades 38 730 CHELIEU	45 633.00
Lot 14	Gazotti 73 420 DRUMETTAZ CLARAFOND	14 873.10

Les lots n°2-3-4-5-6-7-8-9-11-12-13-15-16-17-18-19 du marché ont été attribués par décision du maire n° 2024-58 en date du 29 avril 2024.

Le lot n°1 portant sur des travaux de désamiantage/déplombage de l'école Léon Bailly a fait l'objet d'un marché n°23010MAR00 attribué par décision du maire n°2024-28 du 13 février 2024.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 06/05/2024
Qualité : MAIRE de RUMILLY

